

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 AVRIL 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°50

Objet : APPROBATION DES CARTES STRATÉGIQUES DU BRUIT

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 20 mars 2024 s'est réuni, Gymnase Richard Dacoury - Rue Colette - 95 150 TAVERNY, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIÈRE-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSCH, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Camille CARON, Régis PEDANOU, Nicolas KOWBASIUK, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Darine BOUADIS, Tom MORISSE, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Bernard TAILLY par Philippe AUDEBERT
Jean AUBIN par Marie-José BEAULANDE
Marie-Christine CAVECCHI par Sabrina FORTUNATO
JEZEQUEL Marie-Pierre par Gérard LAMBERT-MOTTE
Christine MATTEI par Bernard LE DUS
Fatima MOUSSI par Philippe ROULEAU
Frédéric PURGAL par Laurent GORZA
Carole CHESNEAU par Benoît BLANCHARD
Sarah NEROZZI-BANFI par Johann ROS

Étaient absents excusés :

Thomas COTTINET, Nicolas PONCHEL

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h00

Secrétaire de Séance : Eric BOSCH,

N°D_2024_069

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	76
Nombre de pouvoirs :	9
Nombre de votant :	85

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de mettre à jour tous les 5 ans, selon un calendrier commun européen, les cartes stratégiques du bruit de leur territoire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L. 572-11 transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour l'application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° D/2019/31 du Conseil communautaire de la CA Val Parisis en date du 11 février 2019 de rejet des cartes stratégiques de bruit de la 3^e échéance,

Vu l'arrêté n°15532 du Préfet du Val d'Oise en date du 10 octobre 2019 approuvant les cartes de bruit de la CA Val Parisis,

Vu la délibération n° D/2022/86 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'agglomération Val Parisis,

Considérant les cartes stratégiques du bruit de 4^e échéance transmises par Bruitparif à la CA Val Parisis,

Considérant que la représentation des niveaux de bruit ferroviaire et routier sont conformes à la situation vécue par la population,

Considérant que la représentation des niveaux de bruit industriel pour les ICPE situées sur le territoire est conforme à la situation vécue par la population mais que l'impact des ICPE situées hors du territoire de Val Parisis mais en bordure immédiate de celui-ci n'est pas représenté,

Considérant le partenariat entre la CA Val Parisis et SNCF Réseau sur les points noirs du bruit ferroviaire qui permettra de repérer les points noirs et d'engager des actions curatives,

Considérant l'annonce du lancement d'une étude d'impact selon l'approche équilibrée en vue d'étudier les possibilités de restrictions d'exploitation de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, conduite par le Préfet du Val d'Oise,

Considérant qu'en matière de bruit aérien, la représentation cartographique initiale et selon la même méthodologie que les cartes de 3^e échéance, induit en erreur le public et donne une image déformée de l'exposition et des effets réels du bruit aérien sur la santé,

Considérant les nouvelles cartes transmises par Bruitparif à la CA Val Parisis à sa demande, reprenant les données réglementaires d'exposition au bruit aérien et en donnant une représentation graphique plus conforme à la réalité de l'exposition et de ses effets sur la santé,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2024_069

Considérant que la nouvelle carte transmise par Bruitparif pour l'indicateur Ln ne représente pas correctement les nuisances sonores vécues par la population d'Herblay-sur-Seine,

Considérant que la présence de deux stations permanentes de mesure de bruit aérien sur le territoire à Beauchamp et Sannois et le projet d'une nouvelle station de mesure à Corneilles-en-Parisis est insuffisante,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme du 19 mars 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 mars 2024,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ARRÊTE les cartes stratégiques de bruit industriel, routier et ferroviaire telles que présentées en annexe de la présente délibération.

SOLLICITE auprès de Bruitparif la transmission de cartes de bruit industriel montrant l'impact des ICPE situées en proximité immédiate de Val Parisis,

ARRÊTE les cartes stratégiques de bruit aérien telles que présentées en annexe de la présente délibération, qui donnent une représentation graphique et en particulier colorimétrique mettant en évidence le niveau de gêne sonore effectivement vécu par la population, et permettant de visualiser non seulement les zones de dépassement des valeurs limite réglementaires mais aussi les zones exposées à des niveaux de bruit supérieurs aux recommandations de l'OMS, ainsi que le nombre d'habitants affectés par les niveaux de bruit aérien,

REGRETTE que l'indicateur réglementaire Ln donne une représentation atténuée des effets du bruit aérien nocturne en particulier sur la commune d'Herblay-sur-Seine,

SOLLICITE auprès de Bruitparif l'installation de nouvelles stations de mesure du bruit aérien sur le territoire de Val Parisis,

PRÉCISE que ces cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques élaborés à partir des cartes réglementaires au 1/10 000^{ème} représentant,

- les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 dB(A) entre 55dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes : infrastructures industrielles, routières, ferroviaires et aéroportuaires ;
- les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 dB(A) entre 50dB(A) et 70 dB(A) pour les sources de bruit suivantes : infrastructures industrielles, routières, ferroviaires et aéroportuaires ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur Lden visées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires) ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur Ln visées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2024_069

L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires) ;

- les zones et le nombre d'habitants exposés à un dépassement des valeurs de référence pour le bruit aérien, à partir du seuil de 45 dB(A), seuil de recommandation de l'OMS ;

- un résumé non technique comportant :

- une synthèse des résultats et la méthodologie utilisée pour l'évaluation ;
- une estimation actualisée du nombre de personnes et d'établissements affectés par les différents niveaux de bruit pour chaque type d'infrastructure.

INDIQUE que les cartes seront mises en ligne sur le site internet de la CA Val Parisis.

PRÉCISE que les cartes stratégiques de bruit arrêtées et publiées seront transmises au représentant de l'État.

Fait et délibéré ce jour à Taverny.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»